



### CONSENTEMENT SEXUEL ET MINORITÉ 3

#### " L'OPPOSITION DU SÉNAT À LA FIXATION D'UN SEUIL D'ÂGE "

**Thiery Favre**

**Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)**

**D.U en médecine des addictions (Univ. Paris 7)**

**D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)**

**D.U en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)**

**D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)**

**D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)**

**D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)**

**D.U en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)**

**D.U en criminologie clinique (Univ. Lyon 1)**

**D.U en criminalistique (Univ. Paris 5)**

**D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)**

## **REMERCIEMENTS**

Au **Docteur Gilles Formet** pour l'acceptation de ce 14<sup>o</sup> article sur le site de la Société Française de Sexologie Clinique.

La réactivité des représentants de la société sur le sujet du consentement sexuel à l'égard des mineurs se poursuit et bouscule les consciences.

Après l'Assemblée nationale, qui s'oriente vers une criminalisation, c'est au tour du Sénat de se pencher sur ce sujet très sensible.

Le 17 Octobre 2017, au sein de cette assemblée parlementaire, un « **Groupe de travail sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs** »<sup>1</sup> a été créé.

L'objectif de ce groupe constitué est de faire des propositions afin de mieux « *protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles* »<sup>2</sup>.

Il convient de remarquer que le Groupe de travail ne s'adresse pas spécifiquement aux personnes mineures âgées de moins de 15 ans, mais à toutes les personnes mineures.

Après plusieurs auditions (114), la présentation du rapport a eu lieu le 07 Février 2018 devant la Commission des lois.

Parmi les 34 propositions, seule la proposition n° 13 est relative à la question du consentement sexuel des mineurs.

Le Groupe de travail ne retient pas "*l'idée avancée par le Gouvernement consistant à instituer une présomption de « non-consentement » des mineurs en fonction d'un seuil d'âge*"<sup>3</sup>.

Ainsi, le Sénat s'oppose à la fixation d'un âge en dessous duquel un mineur serait réputé non consentant à un exercice sexuel.

Cette position repose sur un double argumentaire :

- ➔ "*En premier lieu, cette modification législative serait sans effet sur le risque d'acquiescement par un jury populaire de cour d'assises, qui juge en son intime conviction de la culpabilité d'un mis en cause*"<sup>4</sup>.
- ➔ "*En second lieu, cette proposition pose davantage de questions qu'elle n'en résout.*

*Quel seuil retenir ? Certains ont évoqué l'âge de 13 ans, d'autres celui de 15 ans ...*

*L'instauration d'un seuil d'âge exigerait de redéfinir l'ensemble des infractions et des sanctions puisqu'actuellement toute atteinte sexuelle commise par un adulte à l'encontre d'un mineur de moins de quinze ans, sans coercition aucune, est déjà punie et qu'il existe de nombreuses circonstances aggravantes dans notre droit pénal en fonction de l'âge de la victime et de ses liens avec l'auteur de l'infraction ...*

*Au-delà de ces difficultés juridiques et pratiques, une telle solution revêtirait un caractère brutal et arbitraire. Elle introduirait une automaticité dans la loi pénale qui ne permettrait pas de prendre en compte la diversité des situations susceptibles de se présenter <sup>5</sup>.*

Parmi ces situations, le Groupe de travail apporte des illustrations :

- *" Tout d'abord, pourquoi un mineur âgé de 15 ans et 1 mois devrait-il être moins protégé qu'un mineur âgé de 14 ans et 9 mois, alors même que la maturité sexuelle et la capacité de discernement des mineurs sont très variables ? <sup>6</sup>.*
- *" Ensuite, faut-il traiter de la même manière un majeur de 18 ans et quelques jours ayant eu une relation sexuelle avec un mineur âgé de 14 ans et 9 mois, et un majeur de 45 ans ayant eu une relation sexuelle avec un mineur âgé de 15 ans et 1 mois ? <sup>7</sup>.*
- *" Si un acte de nature sexuelle entre un majeur de 18 ans et un mineur de 14 ans constitue une infraction, doit-il pour autant être qualifié de crime ? <sup>8</sup>.*

Pour résoudre ce constat, le Groupe de travail propose de créer la notion de *" présomption de contrainte <sup>9</sup>*, contrainte exercée par une personne majeure à l'encontre d'une personne mineure.

Si cette contrainte présumée est introduite dans le code pénal, elle pourrait permettre de poursuivre une personne majeure pour agression sexuelle à l'égard d'une personne mineure, mais ceci dans deux cas :

- ➔ *" L'existence d'une différence d'âge entre l'auteur majeur et le mineur <sup>10</sup>.*
- ➔ *" L'incapacité de discernement du mineur <sup>11</sup>.*

Selon le Groupe de travail, la *" présomption de contrainte "* serait une *" présomption simple <sup>12</sup>*.

Dès lors, cette présomption permettrait à la personne poursuivie de pouvoir fournir la preuve contraire, à l'opposé donc de la contrainte, c'est-à-dire de prouver le consentement ou une appréciation erronée sur l'âge de la personne mineure :

*" Imagine-t-on renvoyer devant la cour d'assises un jeune majeur de 18 ans pour une relation sexuelle avec un mineur de 14 ans et 11 mois sans écarter au préalable le risque d'une erreur sur l'âge de la victime ? <sup>13</sup>.*

Cette position sénatoriale a le mérite de poser un constat légitime mais elle entraîne cependant un fort questionnement :

- Quelle différence d'âge doit être retenue ?
- Avec quel outil évaluer le discernement ?

- Quelle type de relation sexuelle précise doit être retenue ?
- Comment apporter la preuve du consentement ?

La « *présomption de contrainte* » semble une présomption déguisée porteuse d'un costume de culpabilité qui vient heurter la présomption d'innocence.

Mais, utiliser pour cette présomption, le qualificatif « *simple* », c'est permettre à la personne poursuivie de démontrer la possibilité d'un consentement de la personne mineure.

Le raisonnement du Groupe de travail, opposé à la fixation d'un seuil d'âge, permet d'accorder à la présomption de contrainte simple la retenue du consentement d'un mineur qui peut être âgé de ... moins de 15 ans !

Ce qui ne semble pas une réponse à l'émoi sociétal actuel.

En effet, cela va à l'encontre de la protection des mineurs et particulièrement des plus jeunes.

Si dans sa proposition de loi n° 455 du 06 Décembre 2017, l'Assemblée nationale semble se diriger vers une criminalisation de l'atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ni surprise envers les mineurs âgés de moins de 15 ans, le Sénat se démarque considérablement en refusant la fixation d'un seuil d'âge en dessous duquel un mineur serait considéré non consentant.

Un équilibre devra nécessairement être apporté.

Affaire à suivre ...

**Le 12 Février 2018**

**Thiery Favre**

### Notes

1) : Groupe créé le 17 Octobre 2017. Son Président est Philippe Bas, son rapporteur est Marie Mercier.

2) : Titre du rapport du Groupe de travail déposé devant la Commission des lois le 07 Février 2018.

3 à 5) : Rapport cité en (1), page n° 10.

6 à 13) : Rapport cité en (1), page n° 11.